

INFORMATIONS RELATIVES A LA POLITIQUE DE L'ASSOUPLISSEMENT DE LA CARTE SCOLAIRE

Entrée en classe de 5^{ème}, 4^{ème} ou 3^{ème}

Tout élève est prioritairement affecté dans le collège du secteur dont relève le domicile des parents ou d'un des deux représentants légaux en cas de séparation.

Toutefois, il sera répondu favorablement aux demandes de dérogations à la carte scolaire - **dès lors qu'il y aura de la place dans l'établissement souhaité - une fois satisfaites les inscriptions des élèves issus du secteur.**

Il n'est possible de formuler qu'une seule demande de dérogation pour un seul établissement par élève pour la rentrée 2019.

Lorsque le nombre de demandes pour un même établissement excédera le nombre de places effectivement disponibles, la directrice académique appliquera les critères de priorité ci-dessous :

1. les élèves handicapés
2. les élèves qui nécessitent une prise en charge médicale importante près de l'établissement demandé
3. les élèves boursiers au mérite et boursiers sur critères sociaux
4. les élèves dont un frère ou une sœur est scolarisé(e) dans l'établissement souhaité à la rentrée 2019
5. les élèves dont le domicile est situé en limite de secteur et proche de l'établissement souhaité
6. les élèves qui doivent suivre un parcours scolaire particulier
7. autres motifs ou convenance personnelle

Plusieurs motifs peuvent être invoqués.

ATTENTION : Le début de l'apprentissage d'une langue vivante 2 à faible diffusion dont l'enseignement n'est pas assuré dans le collège de secteur est concerné par une demande de dérogation. Ces demandes correspondent au motif n°7 « autres motifs – convenance personnelle »

Il n'est pas nécessaire de formuler de demande de dérogation dans les cas suivants (qui font l'objet de procédures particulières) :

- Orientation en SEGPA ou en ULIS ;
- Classes à horaires aménagés
- Sections internationales, école européenne ;
- Sites bilingues ;
- Internat scolaire public ou internat de réussite scolaire ;
- Déménagement effectif dans le secteur du collège sollicité, au cours du 1^{er} trimestre (faire une demande auprès de la direction des services départementaux de l'Education nationale en joignant un document justificatif de la future adresse).

Une dérogation de secteur n'ouvre pas droit à la subvention de transport scolaire.

Pour saisir votre demande, rendez-vous sur « AIDAS » à partir du site de l'académie de Strasbourg :

<http://www.ac-strasbourg.fr>

→ De l'école au supérieur – Dérogation collège et lycée – Dérogation 5^e 4^e 3^e

Calendrier de la procédure :

Ouverture du serveur à la saisie : **Vendredi 5 avril 2019**

Fermeture du serveur : **Dimanche 16 juin 2019 à minuit**

Date limite de réception des dossiers papiers accompagnés des pièces justificatives : **Mardi 18 juin 2019**

à

Pour un collège du bas-rhin	Pour un collège du haut-rhin
Direction des services départementaux de l'éducation nationale Division des élèves – dérogations collèges 65 avenue de la Forêt Noire 67083 STRASBOURG Cedex	Direction des services départementaux de l'éducation nationale Division de l'élève et des actions pédagogiques – Pôle collège 52-54 avenue de la république – BP 60092 – 68017 COLMAR Cedex

Réponses à partir du **5 juillet 2019 par courrier ou par courriel** si l'adresse mail a été communiquée.

Inscription dans le collège si la dérogation est accordée : dès réception du courriel ou du courrier.

En cas de problème d'accès à internet, vous pouvez contacter l'établissement fréquenté par votre enfant.



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

DGESCO B1-3

PLAFONDS DE RESSOURCES

(à comparer avec le revenu fiscal de référence pour les revenus de l'année 2017 de la famille)

applicables pour l'évaluation du critère "boursier" en vue d'une dérogation d'affectation en collège à la rentrée 2019

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE (a)	PLAFOND ANNUEL (en euros) (b)
1 enfant	15 189
2 enfants	18 693
3 enfants	22 198
4 enfants	25 703
5 enfants	29 209
6 enfants	32 714
7 enfants	36 218
8 enfants ou plus	39 723

(a) : nombre d'enfants mineurs ou handicapés et majeurs célibataires figurant sur l'avis d'imposition 2018 sur les revenus de l'année 2017.

(b) : le plafond annuel est à rapprocher du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2018 sur les revenus de l'année 2017.

NB : Pour l'étude du droit à bourse, sont retenus les revenus de la ou les personne(s) qui assument la charge effective et permanente de l'élève au sens de la législation sur les prestations familiales. C'est la notion de ménage fiscal qui est considérée (en cas de concubinage, il sera tenu compte des revenus des deux concubins).